

Les piscines – lot intérieur

Fiche explicative (art.5.2.6, règl. 1261-2019)

SAVIEZ-VOUS QUE

Tout bassin artificiel extérieur (temporaire ou permanent) destiné à la baignade **pouvant contenir 60 cm** d'eau est considéré comme une piscine, à l'exception des spas de moins de 2 000 litres de capacité.

Cas particulier : les piscines naturelles et les étangs de baignade, destinés à la baignade sont également considérés comme étant une piscine.

LA RÉGLEMENTATION

La construction ou l'installation d'une piscine est soumise aux dispositions de la réglementation municipale.

Note : Les figures explicatives sont à titre d'exemples afin d'illustrer quelques-unes des normes ci-dessous énumérées.

NOMBRE

Une seule piscine par terrain est autorisée. Toutefois, il est également autorisé d'installer un **spa de nage** ou un **bassin d'entraînement** sur le même terrain. Ce dernier doit respecter les dispositions prescrites pour les piscines.

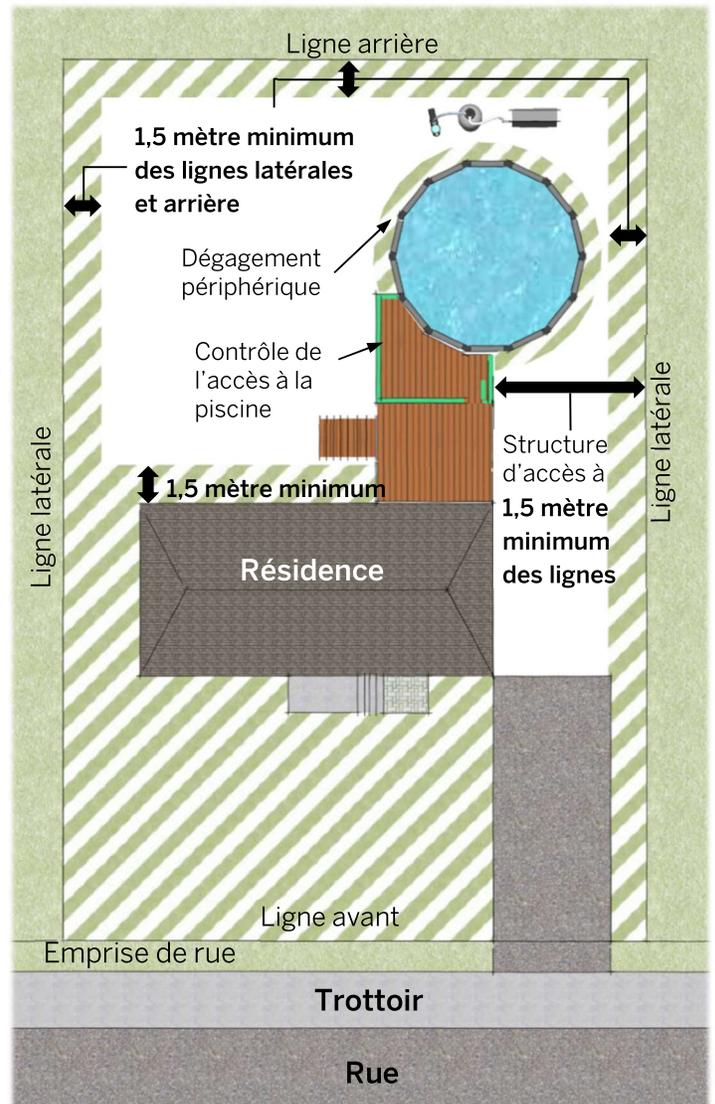
IMPLANTATION

L'installation d'une piscine doit se faire selon les normes de localisation suivantes :

- 1- Elle est localisée en cour latérale ou arrière, à une distance minimale de **1,5 mètre** des lignes latérales et arrière de terrain ;
- 2- Elle est située à une distance minimale de **1,5 mètre de la résidence** (la mesure est prise à partir de la paroi de la piscine);
- 3- **Toute structure** donnant accès à la piscine ou qui la couvre doit être située à une distance minimale de **1,5 mètre** des lignes latérale et arrière de terrain ;
- 4- **Une promenade** doit être située à une distance minimale de **1 mètre** de toute ligne de terrain.

IMPLANTATION D'UNE PISCINE

EXEMPLE PISCINE HORS-TERRE



LÉGENDE :



Implantation interdite dans cette portion du terrain



Distance minimale à respecter

Les informations données dans cette fiche vous sont fournies à titre indicatif. Pour obtenir plus de renseignements contactez la division de l'urbanisme de la Ville de Victoriaville à permis@victoriaville.ca ou au 819-758-1571.

Version du 21-03-2023

FICHE EXPLICATIVE SUR LES PISCINES – LOT INTERIEUR

(article 5.5.6, règl. 1261-2019)

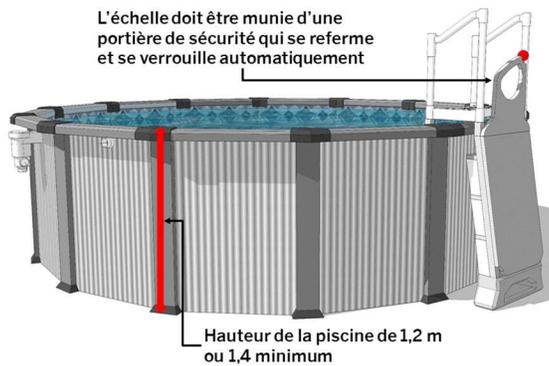
CONTRÔLE DE L'ACCÈS

La piscine et les structures y donnant accès (galerie, patio, deck, plate-forme ou promenade), **doivent être entourées et/ou sécurisées** par un contrôle d'accès conçu conformément aux caractéristiques énumérées dans la section « **CARACTÉRISTIQUES DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ** » de la présente fiche.

Selon votre projet, il y a différents types de contrôle d'accès à la piscine, soit :

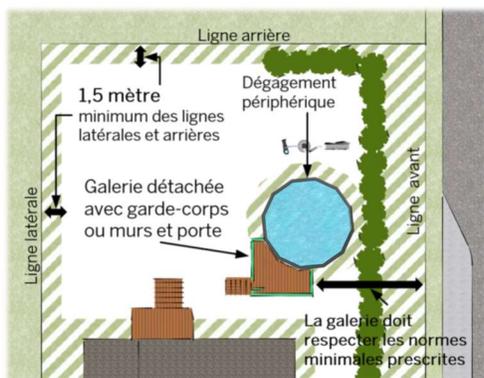
1- L'échelle sécuritaire

L'emploi de l'échelle sécuritaire est autorisé pour une piscine hors-terre dont la paroi (mur) est d'une hauteur de 1,20 m minimum ou de 1,40 mètre dans le cas d'une piscine démontable à paroi rigide.



2- La galerie détachée (plate-forme ou «deck»)

La galerie détachée de la résidence doit être munie de garde-corps ou de murs conçus selon les caractéristiques énumérés dans la section « caractéristiques des dispositifs de sécurité » de la présente fiche.

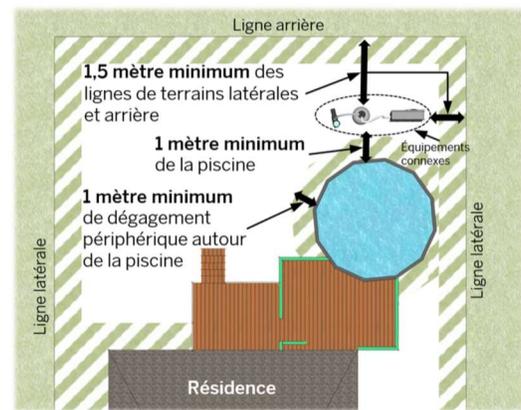


3- La galerie rattachée à la résidence

La galerie rattachée à la résidence doit être munie de garde-corps ou de murs conçus selon les caractéristiques énumérés dans la section

« **CARACTÉRISTIQUES DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ** » de la présente fiche.

Une séparation entre la galerie et la structure d'accès doit être mise en place afin d'empêcher un accès direct à la piscine.

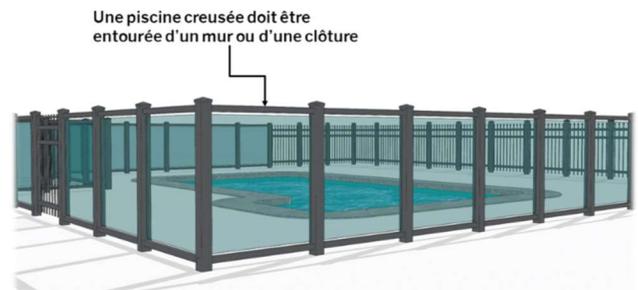


4- La clôture

L'installation d'une clôture est nécessaire afin de limiter l'accès à :

- Une piscine creusée ou semi-creusée ;
- Une piscine hors-terre dont la paroi à moins de 1,2 mètre de hauteur ;
- Une piscine démontable dont la paroi à moins 1,4 mètre de hauteur ;
- Une piscine gonflable.

Elle doit être conçue selon les caractéristiques énumérées dans la section « caractéristiques des dispositifs de sécurité » de la présente fiche.



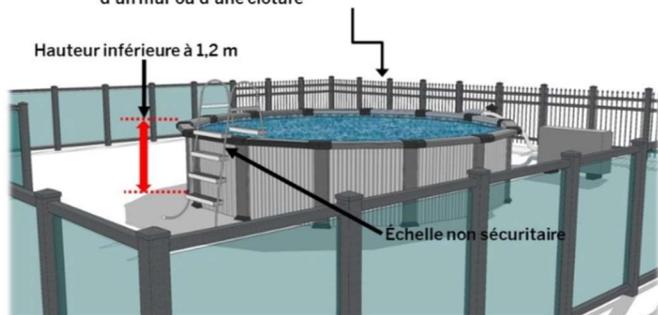
Les informations données dans cette fiche vous sont fournies à titre indicatif. Pour obtenir plus de renseignements contactez la division de l'urbanisme de la Ville de Victoriaville à permis@victoriaville.ca ou au 819-758-1571.

Version du 09-01-2020

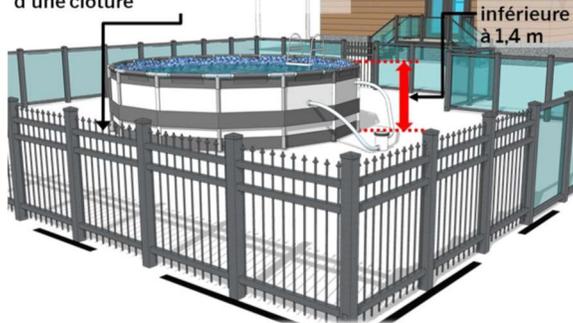
FICHE EXPLICATIVE SUR LES PISCINES – LOT INTERIEUR

(article 5.2.6, règl. 1261-2019)

Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est inférieure à 1,2 m ou dont l'échelle n'est pas sécuritaire doit être entourée d'un mur ou d'une clôture



Une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est inférieure à 1,4 m doit être entourée d'un mur ou d'une clôture



- 5- La paroi d'une piscine hors-terre qui est d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol est considérée comme un mur.

Dans le cas d'une piscine démontable à paroi rigide, la paroi doit être d'une hauteur minimale de 1,4 mètre.

CARACTÉRISTIQUES DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

- 1- Une échelle sécuritaire faisant partie d'un contrôle d'accès doit être munie d'une portière de sécurité qui se ferme et se verrouille automatiquement (voir dessin à la section « CONTRÔLE DE L'ACCÈS »).
- 2- Une clôture ou un garde-corps faisant partie d'un contrôle d'accès doit :
 - a) Être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre ;
 - b) Être conçu de manière que les parties ajourées ne puissent laisser passer un objet sphérique de 10 cm de diamètre ;
 - c) Être dépourvu d'éléments qui pourraient en faciliter l'escalade sur une section d'au moins 76 cm.

Lorsque la clôture est à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 50 mm. Toutefois, lorsque la largeur entre les mailles est supérieure à 30 mm, des lattes doivent être insérées dans les mailles. Celles-ci ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

- 3- Un mur de bâtiment faisant partie d'un contrôle d'accès ne doit pas être pourvu d'aucune ouverture (fenêtres, portes) permettant de pénétrer dans l'enceinte.

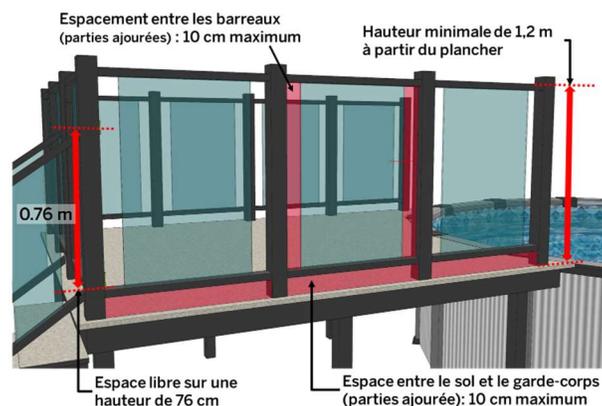
Cependant, les fenêtres situées à 3 mètres ou plus du sol du côté intérieur de l'enceinte sont autorisées.

Les fenêtres qui sont situées à moins de 3 m sont également autorisées si l'ouverture maximale ne permet pas de laisser passer un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. À cet effet, il est possible d'installer un limiteur d'ouverture.

Attention : Ces dispositifs ne peuvent être installés sur une fenêtre de chambre.

CONCEPTION DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

LE GARDE-CORPS

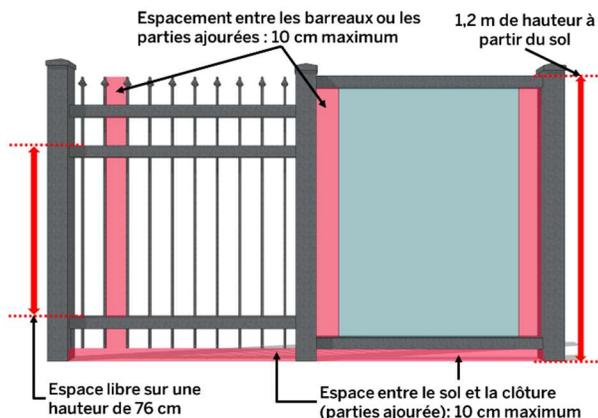


Les informations données dans cette fiche vous sont fournies à titre indicatif. Pour obtenir plus de renseignements contactez la division de l'urbanisme de la Ville de Victoriaville à permis@victoriaville.ca ou au 819-758-1571.

FICHE EXPLICATIVE SUR LES PISCINES – LOT INTERIEUR

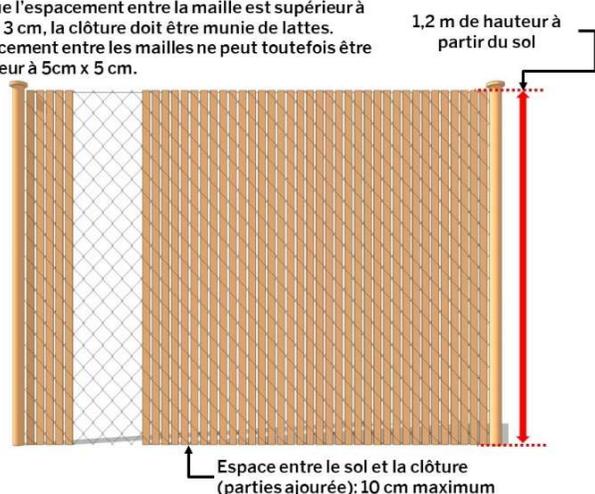
(article 5.2.6, règl. 1261-2019)

LA CLÔTURE



LA CLÔTURE EN MAILLES DE CHÂÎNE

Lorsque l'espacement entre la maille est supérieur à 3 cm x 3 cm, la clôture doit être munie de lattes. L'espacement entre les mailles ne peut toutefois être supérieur à 5 cm x 5 cm.



CARACTÉRISTIQUES DE LA PORTE D'ACCÈS

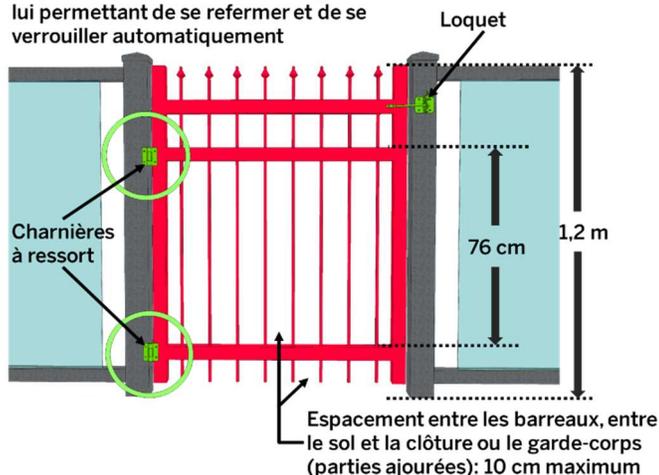
La porte donnant accès à la piscine doit :

- 1- Posséder les mêmes caractéristiques que la clôture, le mur ou le garde-corps qui protège l'accès ;
- 2- Être munie d'un dispositif permettant à la porte de se refermer et de se verrouiller automatiquement (loquet et charnière à ressort) ;

Ce dispositif peut être installé du **côté intérieur** de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, **ou** du **côté extérieur** de l'enceinte à une hauteur minimale de **1,5 m par rapport au sol**.

LA PORTE D'ACCÈS

La porte doit être munie d'un dispositif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement



SYSTÈME DE FILTRATION ET THERMOPOMPE

Un système de filtration ou de thermopompe doit :

- 1- Être situé à une distance minimale de **1 mètre** de la piscine ou *des dispositifs de sécurité*.
Sauf s'ils sont localisés sous la galerie (plate-forme, deck) ou d'une remise.
- 2- Être situé à une distance minimale de **1,5 mètre** des lignes de terrain ;
- 3- Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et être installés de façon qu'ils ne permettent pas l'escalade de la piscine ou *des dispositifs de sécurité*.

DÉGAGEMENT AUTOUR DE LA PISCINE

Autour de la piscine ou *des dispositifs de sécurité*, **aucun élément fixe** qui aurait pour effet de diminuer la hauteur de ces derniers (1,2 m) est interdit **sur une distance de 1 mètre**.

Cette distance minimale s'applique également à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, si son ouverture maximale permet le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Les informations données dans cette fiche vous sont fournies à titre indicatif. Pour obtenir plus de renseignements contactez la division de l'urbanisme de la Ville de Victoriaville à permis@victoriaville.ca ou au 819-758-1571.

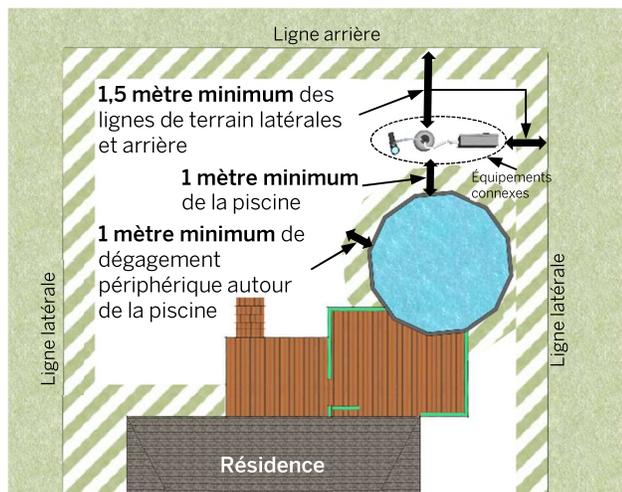
Version du 21-03-2023

FICHE EXPLICATIVE SUR LES PISCINES – LOT INTERIEUR

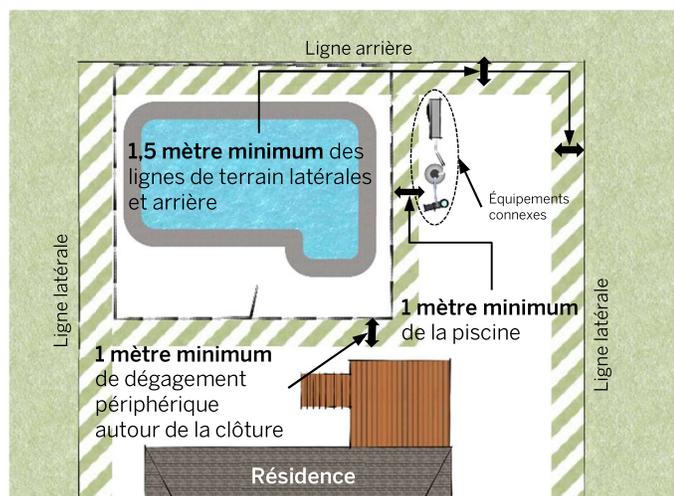
(article 5.2.6, règl. 1261-2019)

DÉGAGEMENT PÉRIPHÉRIQUE ET LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS (FILTREUR, POMPE ET THERMOPOMPE)

PISCINE HORS-TERRE



PISCINE ENTOURÉE D'UNE CLÔTURE



LÉGENDE :

- Implantation interdite dans cette portion du terrain
- Distance minimale à respecter

PLONGEOIR ET GLISSOIRE

Vous pouvez installer un plongeur ou une glissoire comme accessoire à votre piscine, aux conditions suivantes :

- 1- Il est situé à une hauteur maximale de **1 mètre** de la surface de l'eau;
- 2- La profondeur minimale de l'eau, dans un rayon de 3 m autour d'un plongeur est de:
 - a) **2,7 mètres** pour un plongeur de 0,5 mètre ou moins au-dessus de l'eau;
 - b) **3 mètres** pour un plongeur d'une hauteur supérieure à 0,5 mètres mais inférieur à 1 mètre.
- 3- Tout plongeur doit être installé conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation. Cette disposition s'applique aux piscines et aux plongeurs installés ou remplacés à compter du 1^{er} juillet 2021.

AI-JE BESOIN D'UN PERMIS

L'obtention d'un permis est requise pour :

- 1- La construction ou l'installation ou le remplacement d'une piscine.
- 2- L'installation d'un plongeur;
- 3- Une construction donnant ou empêchant l'accès à la piscine (contrôle d'accès).
- 4- La mise en place d'une piscine temporaire (gonflable ou démontable). Un seul permis est requis pour la première installation, pourvu qu'elle soit toujours réinstallée au même emplacement.
- 5- Le remplacement d'une piscine qui a été démolie, qui s'est affaissée ou qui a été endommagée.

SÉCURITÉ PENDANT LES TRAVAUX

Pendant la durée des travaux d'installation d'une piscine, des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine ou à la zone d'excavation, le cas échéant, doivent être prévues.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les normes prescrites par le règlement de zonage 1261-2019 s'appliquent à toute nouvelle installation à compter du 1^{er} juillet 2021.

Les informations données dans cette fiche vous sont fournies à titre indicatif. Pour obtenir plus de renseignements contactez la division de l'urbanisme de la Ville de Victoriaville à permis@victoriaville.ca ou au 819-758-1571.

FICHE EXPLICATIVE SUR LES PISCINES – LOT INTERIEUR

(article 5.2.6, règl. 1261-2019)

PERTE DE DROIT ACQUIS

À compter du 30 septembre 2025, toutes les installations devront être conformes à la réglementation, à l'exception des éléments suivants :

- 1- La tailles des mailles des clôtures en mailles de chaîne et les lattes qui ont été installées, remplacée ou acquises avant le 1er juillet 2021.
La clôture acquise avant cette date doit avoir été installée avant le 30 septembre 2021;
- 2- La bande de dégagement de 1 mètre autour d'une enceinte ou d'une piscine (structures et équipements fixes et fenêtres) pour les piscines et enceinte installées, remplacées avant le 1^{er} juillet 2021, ainsi qu'à celles acquises avant cette date et installées avant le 1^{er} octobre 2021;
- 3- La conformité à la norme BNQ 9461-100 pour les plongeurs installés, remplacés avant le 1^{er} juillet 2021 ainsi qu'à ceux acquis avant cette date et installés avant le 1^{er} octobre 2021;

Le remplacement de ces éléments après les dates énumérées ci-dessus implique la mise en conformité de l'élément avant le 30 septembre 2025.